

# S O M M A I R E

| N° d'arrêté | Date | Objet de l'arrêté | Page |
|-------------|------|-------------------|------|
|-------------|------|-------------------|------|

## PREFECTURE DE L'YONNE

### *Cabinet*

|                    |            |   |   |
|--------------------|------------|---|---|
| PREF/CAB/2008/0805 | 18/11/2008 | Arrêté n° du 18 novembre 2008 conférant l'honorariat à Monsieur Michel MOUROT ancien adjoint au maire de la commune de THURY  | 3 |
| PREF/CAB/2008/0811 | 24/11/2008 | Arrêté portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours de l'Unité de Développement des Premiers Secours de l'Yonne (UDPS 89)                               | 3 |
| PREF/CAB/2008/0812 | 24/11/2008 | Arrêté portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours de l'Association Départementale de Protection Civile (ADPC 89)                                      | 4 |
| PREF/CAB/2008/0813 | 24/11/2008 | Arrêté portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et de France Télécom | 4 |
| PREF/CAB/2008/0816 | 24/11/2008 | Arrêté portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours de la Délégation Départementale de la Croix-Rouge Française de l'Yonne (CRF 89)                     | 5 |

### *Direction des collectivités et du développement durable*

|                     |            |  |   |
|---------------------|------------|--|---|
|                     | 07/11/2008 | Commission départementale d'équipement commercial  | 5 |
| PREF/DCDD/2008/0516 | 14/11/2008 | Arrêté modifiant le périmètre du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne | 6 |
| PREF/DCDD/2008/0518 | 12/11/2008 | Arrêté portant création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire des communes de MERRY-SEC et OUANNE  | 6 |
|                     | 20/11/2008 | Commission départementale d'équipement commercial  | 7 |

### *Direction de la citoyenneté et des titres*

|                    |            |   |   |
|--------------------|------------|---|---|
| PREF/DCT/2008/1216 | 20/11/2008 | Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et de gardiennage | 7 |
|--------------------|------------|---|---|

### *Service de la coordination de l'administration territoriale*

|                     |            |  |    |
|---------------------|------------|--|----|
| PREF/SCAT/2008/0059 | 28/11/2008 | Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GUICHARD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2008  | 7  |
| PREF/SCAT/2008/0060 | 28/11/2008 | Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GUICHARD, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2008 pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire | 10 |
| PREF/SCAT/2008/0061 | 28/11/2008 | Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GUICHARD, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2008 pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur | 10 |

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

|                     |            |  |    |
|---------------------|------------|--|----|
|                     | 12/11/2008 | Commission départementale d'orientation agricole   | 11 |
| DDAF/SATI/2008/0055 | 24/11/2008 | Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de SAINTE-VERTU | 15 |

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

|                    |            |  |    |
|--------------------|------------|--|----|
| DDSV/SPA/2008/0154 | 17/11/2008 | Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-0135 fixant des mesures relatives à la surveillance épidémiologique de la FCO dans l'Yonne et désignant les éleveurs devant y participer | 16 |
| DDSV/SPA/2008/0157 | 25/11/2008 | Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – Docteur Caroline GILLOZ   | 17 |

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

|                     |            |   |    |
|---------------------|------------|---|----|
| DDASS/POSO/2008/384 | 15/10/2008 | Arrêté N° modifiant l'arrêté N° DDASS/POSO/2008/220 du 15 octobre 2008 portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de GUILLON pour l'exercice 2008 | 17 |
|                     | 14/11/2008 | Convention de coordination des achats des départements de Côte d'Or, Saône et Loire, Nièvre et Yonne pour la passation des marchés publics du contrôle sanitaire des eaux des départements de la région Bourgogne   | 18 |

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

|                |            |  |           |
|----------------|------------|--|-----------|
| 2008 - 1.89.20 | 12/11/2008 | Arrêté du 12 novembre 2008 portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – SARL ALL O DOM – | <b>19</b> |
| 2008 - 1.89.21 | 14/11/2008 | Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – SARL BRIOIS Services                 | <b>19</b> |

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DE L'YONNE**

|         |             |   |           |
|---------|-------------|---|-----------|
| 2008/23 | 13/10/2008  | Conseil d'administration – délibération | <b>20</b> |
| 2008/24 | 13/10/2008  | Conseil d'administration – délibération | <b>20</b> |
| 2008/25 | 13/10/2008  | Conseil d'administration – délibération | <b>21</b> |
| 2008/26 | 13/10/2008  | Conseil d'administration – délibération | <b>22</b> |
| 2008/27 | 13/10/2008  | Conseil d'administration – délibération | <b>22</b> |
| 2008/28 | 13/10/2008  | Conseil d'administration – délibération | <b>23</b> |
| 2008/29 | 13/10/2008/ | Conseil d'administration – délibération | <b>23</b> |
| 2008/30 | 13/10/2008  | Conseil d'administration – délibération | <b>23</b> |
| 2008/32 | 13/10/2008  | Conseil d'administration – délibération | <b>24</b> |

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE**

|               |            |   |           |
|---------------|------------|---|-----------|
| ARHB/2008-216 | 12/11/2008 | Arrêté portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne | <b>25</b> |
|---------------|------------|---|-----------|

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

|  |            |  |           |
|--|------------|--|-----------|
|  | 24/11/2008 | Arrêté modifiant la composition du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de l'Yonne | <b>26</b> |
|--|------------|--|-----------|

**AVIS DE CONCOURS**

*Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne*

|  |  |  |           |
|--|--|--|-----------|
|  |  | Avis de concours externe sur titres d'ouvrier qualifié au centre hospitalier de Joigny                               | <b>27</b> |
|  |  | Avis de concours sur titre pour un poste d'assistant socio-éducatif à l'IME/ITEP/SESSAD de Saint Georges sur baulche | <b>27</b> |
|  |  | Avis de concours sur titre pour un poste de moniteur éducateur à l'IME/ITEP/SESSAD de Saint Georges sur baulche      | <b>27</b> |

## - Organismes départementaux

## PREFECTURE DE L'YONNE

**1. Cabinet****Arrêté n° PREF/CAB/2008/0805 du 18 novembre 2008  
conférant l'honorariat à Monsieur Michel MOUROT ancien adjoint au maire de la commune de THURY**

Article 1er : Monsieur Michel MOUROT, ancien adjoint au maire de la commune de THURY, est nommé adjoint au maire honoraire.

Le préfet, Didier CHABROL

**ARRETE n° PREF/CAB/2008/0811 du 24 novembre 2008  
portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours  
de l'Unité de Développement des Premiers Secours de l'Yonne (UDPS 89)**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2006-0808 du 12 décembre 2006 est abrogé.

Article 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union de Développement des Premiers Secours de l'Yonne (UDPS 89) est agréée au niveau départemental pour assurer l'enseignement des formations citées ci-dessous :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Brevet National de Moniteurs des Premiers Secours (BNMPS)
- Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités de classe 3 (PAE 3)

Article 3 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet,
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs,
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen,
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées,
- présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, ayant pour objet la formation aux premiers secours,
- informer le préfet (service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile) de tout changement de statuts ou d'organisation de l'enseignement dispensé,
- bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicatas.

Article 4 : le renouvellement d'agrément accordé par le présent arrêté est délivré pour une durée de deux ans. Il peut être retiré à tout moment par le préfet en cas de non-respect de toutes les conditions prévues par les textes. En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 : Le numéro d'agrément attribué 001/08/89/R devra notamment figurer sur les attestations de formation.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmis :

- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- à la direction départementale de la jeunesse et des sports,
- au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales – DSC – bureau du volontariat, des associations et des réserves communales

Le préfet, Didier CHABROL

**ARRETE n° PREF/CAB/2008/0812 du 24 novembre 2008**  
**portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours de l'Association Départementale de**  
**Protection Civile (ADPC 89)**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2006-0683 du 26 octobre 2006 est abrogé.

Article 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Départementale de Protection Civile (ADPC 89) est agréée au niveau départemental pour assurer l'enseignement des formations citées ci-dessous :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2)

Article 3 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet,
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs,
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen,
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées,
- présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, ayant pour objet la formation aux premiers secours,
- informer le préfet (service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile) de tout changement de statuts ou d'organisation de l'enseignement dispensé,
- bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicatas.

Article 4 : le renouvellement d'agrément accordé par le présent arrêté est délivré pour une durée de deux ans. Il peut être retiré à tout moment par le préfet en cas de non-respect de toutes les conditions prévues par les textes. En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 : Le numéro d'agrément attribué 002/08/89/R devra notamment figurer sur les attestations de formation.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmis :

- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- à la direction départementale de la jeunesse et des sports,
- au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales – DSC – bureau du volontariat, des associations et des réserves communales

Le préfet, Didier CHABROL

**ARRETE n° PREF/CAB/2008/0813 du 24 novembre 2008**  
**portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours de l'Union Nationale des**  
**Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et de France Télécom**

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 98-083 du 12 mars 1998 est abrogé.

Article 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs Formation Yonne de La Poste et de France-Télécom (UNASS Formation Yonne) est agréée au niveau départemental pour assurer l'enseignement des formations citées ci-dessous :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

Article 3 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet,
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs,
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées
- présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, ayant pour objet la formation aux premiers secours,
- informer le préfet (service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile) de tout changement de statuts ou d'organisation de l'enseignement dispensé,

- bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicatas.

Article 4 : le renouvellement d'agrément accordé par le présent arrêté est délivré pour une durée de deux ans. Il peut être retiré à tout moment par le préfet en cas de non-respect de toutes les conditions prévues par les textes. En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 : Le numéro d'agrément attribué 004/08/89/R devra notamment figurer sur les attestations de formation.

Le préfet, Didier CHABROL

**ARRETE n° PREF/CAB/2008/0816 du 24 novembre 2008  
portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours  
de la Délégation Départementale de la Croix-Rouge Française de l'Yonne (CRF 89)**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2006-0683 du 26 octobre 2006 est abrogé.

Article 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation départementale de la Croix-Rouge Française de l'Yonne (CRF 89) est agréée au niveau départemental pour assurer l'enseignement des formations citées ci-dessous :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2)
- Brevet National de Moniteurs des Premiers Secours (BNMPS)
- Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités de classe 3 (PAE 3)
- Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités de classe 1 (PAE 1)

Article 3 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet,
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs,
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen,
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées,
- présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, ayant pour objet la formation aux premiers secours,
- informer le préfet (service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile) de tout changement de statuts ou d'organisation de l'enseignement dispensé,
- bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicatas.

Article 4 : le renouvellement d'agrément accordé par le présent arrêté est délivré pour une durée de deux ans. Il peut être retiré à tout moment par le préfet en cas de non-respect de toutes les conditions prévues par les textes. En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 : Le numéro d'agrément attribué 006/89/08/R devra notamment figurer sur les attestations de formation.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmis :

- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- à la direction départementale de la jeunesse et des sports,
- au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales – DSC – bureau du volontariat, des associations et des réserves communales

Le préfet, Didier CHABROL

## **2. Direction des collectivités et du développement durable**

### **Commission départementale d'équipement commercial du 7 novembre 2008**

Décision prise par la commission départementale d'équipement commercial de l'Yonne en date du 7 novembre 2008 accordant l'autorisation relative à la demande d'extension du magasin spécialisé en jardinerie exploité sous l'enseigne « Delbard » à Maillot. L'affichage a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période de deux mois à compter du 20 novembre 2008.

Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête.

**ARRETE n° PREF/ DCDD/ 2008/ 0516 du 14 novembre 2008**  
**modifiant le périmètre du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.)**  
**du bassin de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne**

Article 1er : L'arrêté inter-préfectoral n°DCLD-B1-1998-093 du 7 avril 1998 modifié par l'arrêté n°PREF-DCLD-B1-2000-0899 du 6 octobre 2000 relatif au périmètre du S.A.G.E de l'Armançon, est modifié comme suit :

► Sont retirées du périmètre du S.A.G.E de l'Armançon, les quatorze communes suivantes :

*Département de l'Aube :*

- FAYS-LA-CHAPELLE

*Département de Côte d'Or :*

- ARCONCEY
- CREANCEY
- EPOISSES
- ESSEY
- ETORMAY
- FONTAINES-EN-DUESMOIS
- MACONGE
- NICEY

*Département de l'Yonne :*

- ARCES-DILO
- ARTHONNAY
- BERU
- JULLY
- PISY

► Sont ajoutées dans le périmètre du S.A.G.E de l'Armançon, les trois communes suivantes:

*Département de l'Aube :*

- JEUGNY

*Département de l'Yonne :*

- CHENY
- PAROY-EN-OTHE

Article 2 : Sont jointes en annexe au présent arrêté :

- une cartographie reprenant les modifications du périmètre du S.A.G.E ;
- la liste actualisée des communes comprises dans le périmètre du S.A.G.E.

Article 13 : diffusion et mesures de publicité de l'arrêté.

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne, le président de la C.L.E, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de Côte d'Or et de l'Yonne et mis en ligne sur leur site internet et sur le site des outils de gestion intégrée de l'eau ([www.gestau.eaufrance.fr](http://www.gestau.eaufrance.fr)).

Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun des maires concernés par la modification du périmètre d'étude du S.A.G.E de l'Armançon pour affichage en mairie.

Pour le Préfet de l'Aube,  
Le Secrétaire général,  
Thierry PETIT

Pour le Préfet de la Côte d'Or,  
La Secrétaire générale,  
Martine JUSTON

Pour le Préfet de l'Yonne,  
Le Secrétaire général,  
Jean-Claude GENEY

**ARRETE n°PREF/DCDD/2008/0518 du 12 novembre 2008**  
**portant création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire des communes de MERRY-SEC**  
**et OUANNE**

Article 1<sup>er</sup> : Une zone de développement de l'éolien est créée sur les communes de OUANNE et MERRY-SEC selon la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article, et pouvant bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite prévue à l'article 10 de la loi 2000-108, sont respectivement de **6 (six) mégawatt** et **40 (quarante) mégawatt**.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa notification à la mairie :

- de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien, à savoir :

OUANNE

- MERRY-le-SEC  
 - et des communes limitrophes aux précédentes, à savoir :  
 LEVIS,  
 SEMENTRON,  
 TAINGY,  
 MOLESMES,  
 FONTENAILLES,  
 COURSON-LES-CARRIERES,  
 MOUFFY,  
 MIGE,  
 ESCAMPS,  
 COULANGERON,  
 DIGES,  
 LEUGNY

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Le Préfet, Didier CHABROL

### **Commission départementale d'équipement commercial du 20 novembre 2008**

Décision prise par la commission départementale d'équipement commercial de l'Yonne en date du 20 novembre 2008 accordant l'autorisation relative à la demande d'extension de l'hôtel exploité sous l'enseigne « Ibis » à Auxerre. L'affichage a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période de deux mois à compter du 28 novembre 2008.

Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête.

#### **3. Direction de la citoyenneté et des titres**

##### **ARRETE N°PREF/DCT/2008/1216 du 20 novembre 2008 portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et de gardiennage**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF.CAB.2007.0133 du 8 mars 2007 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement «S.O.S. SECURITE», dont le siège social est sis 66, rue Louis Richard à Auxerre (89000), sont abrogées.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le Préfet,  
 Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,  
 Jean-Claude GENEY

#### **4. Service de la coordination de l'administration territoriale**

##### **ARRETE N° PREF/SCAT/2008/0059 du 28 novembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GUICHARD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à Monsieur Pierre GUICHARD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008 à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

##### **POLE SOCIAL**

###### **I – AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

- Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (articles L 224-1 et L 225 du code de l'action sociale et des familles)
- Etablissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (article L 224-9 du code de l'action sociale et des familles)
- Injonctions aux établissements et personnel moral de droit privé qui reçoivent de manière habituelle des mineurs à titre gratuit

## II – AIDE SOCIALE ET ACTION SOCIALE

- Recours devant la commission départementale ou la commission centrale d'aide sociale et notification des décisions (article 17 du décret n° 86-565 du 14 mars 1986)
- Avis sur l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (article 1 811-1 du code de la sécurité sociale)
- Réquisitions de transports : aliénés, malades, vieillards, infirmes et incurables, dirigés sur un établissement de soins
- Attribution ou suppression de l'allocation différentielle aux adultes handicapés (article 35-6 de la loi du 22 juillet 1983)
- Délivrance des cartes d'invalidité, des cartes « station debout pénible » et des macarons G.I.C. (Titres III et IV du code de l'action sociale et des familles)
- Décision d'attribution, de rejet ou de radiation pour les formes d'aide sociale relevant de la compétence de l'Etat (Titres III, et V du Code l'action sociale et des familles)
- Imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux assistés sans domicile de secours (article L 122 du Code de l'action sociale et des familles)
- Proposition aux commissions d'admission à l'aide sociale pour les formes d'aide sociale relevant de leur examen et mise à charge de l'Etat

## III – TUTELLES

- Tutelles aux prestations sociales : présidence de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales et signature des arrêtés fixant le prix plafond mensuel des frais de tutelles

## IV – DIPLOMES ET CARTES PROFESSIONNELLES

- Enregistrement des diplômés d'assistant ou d'assistante de service social.

## V – ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

- Visa des délibérations des conseils d'administration
- Visa et approbation des budgets et comptes administratifs, des tableaux des effectifs, des amortissements et frais financiers et situation de trésorerie
- Convention de transformation des établissements en EHPAD
- Autorisation d'investissements et travaux
- Intérim de direction des établissements sociaux et médico-sociaux publics
- Congés et autorisations d'absence des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics
- Attribution de la prime de service et indemnité de responsabilité aux directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics
- Notation des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics
- Procédures de défense au titre du contentieux de la tarification devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale et devant la commission nationale du contentieux en dehors de ce qui est relatif aux établissements de santé (loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002)
- Procédures de défense au titre du Tribunal administratif

## POLE SANTE

### I – SANTE PUBLIQUE

- Enregistrement des diplômés de docteur en médecine, docteur en chirurgie dentaire, sage-femme (code de la santé publique, article L 4113-1)
- Enregistrement des diplômés de docteur en pharmacie (code de la santé publique, article L 4221-2)
- Agrément des installations radiologiques (arrêté du 23 avril 1969)
- Enregistrement des laboratoires d'analyses médicales (loi du 11 juillet 1975 et décrets d'application du 4 novembre 1976)
- Pharmacie (code de la santé publique, article L 4141-4, al.3)
- Remplacement de médecins et docteurs en chirurgie dentaire (code de la santé publique, article L 359)
- Saisine des conseils régionaux des ordres des médecins, chirurgiens, dentistes et sages-femmes
- Enregistrement des diplômés des professions paramédicales et des psychologues (code de la santé publique, articles L 4311-15 et L 4321-10)
- Délivrance des diplômes d'aide soignant (arrêté du 22 juillet 1994)
- Délivrance des cartes professionnelles aux membres des professions para-médicales répertoriées au livre IV du code de la santé publique : titre II (profession d'infirmier ou d'infirmière), titre III (profession de masseur-kinésithérapeute ou de pédicure), titre III-1 (profession d'orthophoniste et d'orthoptiste), titre IV (profession d'opticien - lunetier), titre V (profession d'audioprothésiste)
- Remplacement des infirmiers(e)s (décret n° 93-271 du 16/02/1993, circulaire n° 1428 du 09/05/1994)
- Bourses d'Etat d'aides soignants et étudiants en soins infirmiers (circulaire du 27/08/2001)
- Arrêtés pour les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestres (arrêté du 21/12/1987)
- Certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins (arrêté du 3 décembre 1980)



- La nomination du jury des épreuves de sélection pour l'entrée en formation d'aide soignant (arrêté du 22 juillet 1994)
- La nomination du jury de l'examen du diplôme professionnel d'aide-soignant à l'issue de la formation (arrêté du 22 juillet 1994)
- L'autorisation d'équipement de dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente (arrêté du 30 octobre 1987)
- Commission de réforme : secrétariat et signature des procès-verbaux lorsque la DDASS assure la présidence tournante.

## II – ETABLISSEMENTS DE SANTE

- Procédures préalables et saisine conservatoire du Tribunal administratif
- Visa des délibérations des conseils d'administration en dehors de celles qui concernent le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation (loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970)
- Accusé de réception des délibérations et décisions relatives aux marchés des établissements publics sanitaires soumis au contrôle de légalité et demande de rectification (loi du 2 mars 1982)
- Accusé de réception des marchés des établissements publics sanitaires soumis à contrôle de légalité et demande de complément ou de rectification
- Avancement d'échelon des praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel dans l'attente de la création de l'établissement national chargé de la gestion des praticiens hospitaliers
- Arrêté de placement des praticiens hospitaliers en congé longue durée et congé longue maladie
- Arrêté de dérogation au délai d'installation sur chefferie de service des praticiens hospitaliers
- Réception et instruction des dossiers de demande ou de renouvellement de chirurgie esthétique
- Arrêté portant autorisation ou renouvellement d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique
- Affectation des personnels en situation de défense (décret n° 72-38 du 11 janvier 1972)

### *Établissements sanitaires*

*Au titre de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée par l'ordonnance du 24 avril 1996 et modifiée par l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 – article L 6141-1 du décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 :*

- Intérim de direction des établissements sanitaires publics
- Congés maladie des directeurs d'établissements publics
- Nomination des praticiens hospitaliers provisoires
- Décisions relatives à la mise en place et au fonctionnement des commissions paritaires
- Ouverture et organisation des concours pour le recrutement des personnels régis par le Livre IX du code de la santé publique dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire
- Attribution de la prime de service et indemnité de responsabilité aux directeurs d'établissements publics de santé
- Notation des directeurs

## III – SANTE - ENVIRONNEMENT

- Autorisations ou ordres de désinfection (article L 3114-1 du code de la santé publique)
- Notification des déclarations d'insalubrité (articles L 1331-28-1, 2, 3 L 1331-23 du code de la santé publique)
- Mesures sanitaires dans le cadre de la salubrité des agglomérations (article L 1331-25 du code de la santé publique)
- Mesures nécessaires en cas de pollutions atmosphériques (décret du 17/09/1963, articles 8 et 9)
- Captage, distribution et protection des eaux destinées à la consommation humaine (ordonnance du 10/12/1958, code de la santé publique : article L 1321-1, 2, 3, 4, 5, 7 et 10-3°, L 1321-10, articles R 1321-1 à R 1321-68)
- Piscines et baignades (loi n° 78-733 du 12/07/1978, articles L 1332-1, 2, 3, 4 du code de la santé publique, articles D 1332-1 à D 1332-19 du code de la santé publique)
- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène (loi n° 83-663 du 22/07/1983, article 49 – articles L 1311-2-2 et L 1421-4 du Code de la santé publique)
- Systèmes d'assainissement des eaux usées (loi n° 92-3 du 03/01/1992 – décret n° 94-469 du 03/06/1994 – Arrêté ministériel du 06/05/1996 et notamment son article 12, articles L 1331-1 à 16 du Code de la santé publique)
- Bruits de voisinage (articles R 1336-6 à 10 du code de la santé publique)
- Pôle de compétence bruit (circulaire interministérielle n° DGS/SD7C/Mission bruit/2004/ 598 du 13 décembre 2004 relative aux pôles de compétence bruit)
- Conseil départemental d'hygiène (article L 1416-1 du code de la santé publique – Décret 88-573 du 5/05/1988)
- Mesures d'urgence contre le saturnisme (articles L 1334-1 à L 1334-4 du code de la santé publique – articles R 1334-3 à R 1335-8 du code de la santé publique)
- Déchets d'activités de soins (Articles R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique)
- Chambres funéraires (Décret n° 99-662 du 28 juillet 1999)
- Crématoriums (Décret n° 94-1117 du 20/12/1994 modifié par le décret n° 98-209 du 13/03/1998)
- Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié)
- Notification des prescriptions relatives aux élevages ou ateliers de production animale relevant de l'article 160 du règlement sanitaire départemental (articles L 1311-1 et L 1311-2 du code de la santé publique)

POLE RESSOURCES

## PERSONNELS :

- Tous actes de gestion déconcentrée concernant les fonctionnaires des catégories A, B et C de la DDASS de l'Yonne (Décret n° 92-0737 et arrêté du 27/07/1992 – Décret n° 92-0738 et arrêté du 27/07/1992 – Décret n° 98-5 du 05/01/1998)

## FONCTIONNEMENT :

- Matériels et achats divers : décisions concernant l'achat de mobilier et de matériel, l'entretien et la réparation des biens mobiliers et immobiliers

POUR TOUS LES POLES

## SUBVENTIONS

- Conventions et arrêtés attributifs de subvention ne nécessitant pas de signature conjointe avec une collectivité territoriale

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec le département, les communes et leurs établissements publics

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquels il a, lui même, reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SCAT/2008/0053 du 5 novembre 2008 est abrogé.

Le préfet, Didier CHABROL

**ARRETE N° PREF/SCAT/2008/0060 du 28 novembre 2008**

**donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GUICHARD, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008 pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire**

Article 1<sup>er</sup> : En tant que responsable des unités opérationnelles du département de l'Yonne relevant des programmes suivants :

- handicap et dépendances programme 157 (BOP régional)
- accueil des étrangers et intégration programme 104 (BOP régional)
- politique en faveur de l'inclusion sociale programme 106 (BOP régional)
- action en faveur des familles vulnérables programme 106 (BOP régional)
- conduite et pilotage des politiques sanitaires et sociales programme 124 (BOP régional)
- veille et sécurité sanitaire programme 128 (BOP régional)
- protection maladie – aide médicale de l'Etat programme 183 (BOP central)

délégation est donnée à M. Pierre GUICHARD à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat : engagement, liquidation, mandatement.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature :

- Les conventions que l'Etat conclut avec la Région, le Département ou l'un de leurs établissements publics ;
- Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des compte-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

Article 4 : L'arrêté PREF/SCAT/2008/0055 du 5 novembre 2008 est abrogé.

Le préfet, Didier CHABROL

**ARRETE N° PREF/SCAT/2008/0061 du 28 novembre 2008**

**donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GUICHARD, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008 pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur**

Article 1<sup>er</sup> : Pour les marchés relevant du ministère de la santé et de la protection sociale, la détermination des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du code des marchés publics d'une part, et le mode de computation des marchés au regard des seuils d'autre part s'effectuent au niveau de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 2 : Monsieur Pierre GUICHARD, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008, est désigné en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur pour les besoins et l'action de son service. A ce titre, il est habilité à signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants et tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics.

Cette délégation s'applique aux marchés inférieurs à 1 000 000 €

Article 3 : Les marchés d'un montant inférieur au seuil de 90 000 euros HT devront faire l'objet d'une publicité et d'une mise en concurrence définies comme suit :

- de 0 à 10 000 euros HT : mise en concurrence de trois prestataires au minimum,
- de 10 001 à 90 000 euros HT : insertion d'un avis dans la presse locale ou un autre support (BOAMP ou revue spécialisée) + publicité sur le site Internet des services de l'Etat.

Article 4 : l'arrêté PREF/SCAT/2008/0054 du 5 novembre 2008 est abrogé

Le préfet, Didier CHABROL

|   |
|---|
| <b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b> |
|---|

**Commission départementale d'orientation agricole du 12 novembre 2008**

N° 1

VU la demande présentée le 8 septembre 2008 par l'EARL PUIITS BICHOT (DELION Jean-Michel, DELION Marie-Noëlle) à Saint-Valérien en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 257 ha 95 a une superficie de 6 ha 50 a  
 VU l'avis émis le 12 novembre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

**D E C I D E**

Article 1 :

La demande présentée par l'EARL PUIT BICHOT (DELION Jean-Michel, DELION Marie-Noëlle) à Saint-Valérien est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 6 ha 50 a de terres sises sur le territoire des communes de : Villeneuve la Dondagre, Fouchères, Montacher Villegardin

N° 2

VU la demande présentée le 18 septembre 2008 par l'EARL CHAUMARTIN (Pierre CHAUMARTIN) à Paroy/Tholon en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 130 ha 32 a une superficie de 1 ha 14 a  
 VU l'avis émis le 12 novembre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

**D E C I D E**

Article 1 :

La demande présentée par l'EARL CHAUMARTIN (Pierre CHAUMARTIN) à Paroy/Tholon est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 1 ha 14 a de terres sises sur le territoire de la commune de Champlay

N° 3

VU la demande présentée le 18 septembre 2008 par Damien BRAYOTEL à St Julien du Sault en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 109 ha 78 a une superficie de 17 ha 18 a

VU l'avis émis le 12 novembre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

**D E C I D E**

Article 1 :

La demande présentée par Damien BRAYOTEL à St Julien du Sault est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles

L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 17 ha 18 a de terres sises sur le territoire des communes de St Julien du Sault et La Celle St Cyr.

N° 4

VU la demande présentée le 18 septembre 2008 par M. GUILLOUT Michel à Champlay en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 115 ha 56 a une superficie de 31 ha 81 a

VU l'avis émis le 12 novembre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

**D E C I D E**

Article 1 :

La demande présentée par M. GUILLOUT Michel à Champlay est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 31 ha 81 a de terres sises sur le territoire de la commune de CHAMPLAY

N° 5

VU la demande présentée le 29 septembre 2008 par l'EARL PAUTRAT Jacky (PAUTRAT Jacky) à Druyes les Belles Fontaines en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 115 ha 91 a une superficie de 32 ha 01 a

VU l'avis émis le 12 novembre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

**D E C I D E**

Article 1 :

La demande présentée par l'EARL PAUTRAT Jacky (PAUTRAT Jacky) à Druyes les Belles Fontaines est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 32 ha 01 a de terres sises sur le territoire des la commune de Druyes les Belles Fontaines

N° 6

VU la demande présentée le 29 septembre 2008 par M. DUPRE Benoit à Druyes les Belles Fontaines en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 261 ha 76 a une superficie de 33 ha 09 a

VU l'avis émis le 12 novembre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

**D E C I D E**

Article 1 :

La demande présentée par M. DUPRE Benoit à Druyes les Belles Fontaines est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 33 ha 09 a de terres sises sur le territoire des communes de Druyes les Belles Fontaines et Sougères en Puisaye

N° 7

VU la demande présentée le 29 septembre 2008 par l'EARL LEPRETRE Olivier à St Clément

CONSIDERANT QUE :

- les associés exploitants de l'EARL LEPRETRE sont LEPRETRE Olivier, LEPRETRE Odile et LEPRETRE Dorothée
- l'EARL met en valeur 302 ha 36 a
- l'EARL demande l'agrément pour l'entrée d'un nouvel associé exploitant LEPRETRE Frédéric.
- Le dossier ne mentionne pas d'augmentation de superficie de l' EARL

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

**D E C I D E**

Article 1 :

La demande présentée par l'EARL LEPRETRE Olivier à St Clément est ACCEPTEE pour l'entrée de Frédéric LEPRETRE au sein de l'EARL conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural.

N° 8

VU la demande présentée le 17 septembre 2008 par M. CONSEIL Guillaume à Villemer en vue d'être autorisé à réaliser une pré- installation sur une superficie de 29 ha 86 a

VU la demande concurrente pour 10 ha 28 a, présentée le 11 août 2008 par l'EARL MADOIRE (MADOIRE Jacky, MADOIRE Martine) à Villemer en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 138 ha 17 a une superficie de 10 ha 28 a

VU l'avis émis le 12 novembre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté"

CONSIDERANT QUE :

- l'EARL MADOIRE et M. Guillaume CONSEIL présentent des demandes concurrentes sur une superficie de 10 ha 28 a.
- Monsieur CONSEIL demande à réaliser une pré- installation sur 29 ha 86 a. Il est titulaire de la capacité professionnelle. Il est âgé de 26 ans. Son épouse est pharmacienne.
- Monsieur CONSEIL exerce la profession d'employé de banque dans l'attente disposer de foncier suffisant pour réaliser une installation Jeune Agriculteur sur une exploitation viable et d'abandonner sa profession actuelle.

- La demande de Monsieur CONSEIL est soumise à autorisation préalable d'exploiter uniquement par le fait que les revenus extra agricole du foyer fiscal dépassent 3120 le SMIC horaire.
  - Monsieur CONSEIL souhaite devenir agriculteur à titre principal, sans activité secondaire. A défaut de pouvoir réaliser son installation immédiatement, il fait cette demande pour viabiliser sa future installation.
  - L'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation y compris l'installation progressive. En outre, il vise à permettre l'installation ou le développement d'agriculteurs pluriactifs partout où l'évolution démographique et les perspectives économiques le justifient.
  - L'EARL MADOIRE met en valeur 138 ha 17 a avec deux associés exploitants, Monsieur MADOIRE et son épouse, Martine. Monsieur MADOIRE est âgé de 52 ans, son épouse de 51 ans. Madame MADOIRE exerce la profession de comptable. Ils ont 3 enfants âgés de 29, 26 et 24 ans. Leur fils, Maxime, de 24 ans est actuellement salarié sur l'EARL à 70 %. Il souhaite réaliser une première installation aidée. Monsieur MADOIRE souhaite augmenter la superficie de son exploitation en vue de l'installation de son fils.
  - La demande de l'EARL MADOIRE est une demande d'agrandissement.
  - La demande de l'EARL MADOIRE relève de la priorité n° 7 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi unité de référence
- SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

DECIDE :

Article 1 :

La demande présentée par M. CONSEIL Guillaume à Villemer est ACCEPTEE pour la mise en valeur de 29 ha 86 a de terres sises sur le territoire des communes de Villemer, Chichery, Appoigny, Bassou, Charmoy, Neuilly et Epineau les Voves au vu de la réglementation sur le contrôle des structures, et de l'article L 331-3 4° et 5° du Code rural, considérant la demande d'agrandissement de l'EARL MADOIRE, moins prioritaire.

N° 9

VU la demande présentée le 22 juillet 2008 par l'EARL FOUCHERES Pierre et Gérard à Champlay en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 144 ha 06 a suite à sa création

VU la demande concurrente pour 29 ha 86 a présentée le 17 septembre 2008 par M. CONSEIL Guillaume à Villemer en vue d'être autorisé à réaliser une pré- installation sur une superficie de 29 ha 86 a

VU l'avis émis le 12 novembre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté

CONSIDERANT QUE :

- sur la superficie de 144 ha 06 a objet de la demande de l'EARL FOUCHERES, 69 ha 83 a sont issus de biens de famille et ont fait l'objet d'une déclaration conformément à l'article L 331-2 II. Seule la superficie de 74 ha 33 a est soumise à autorisation préalable d'exploiter.

- l'EARL FOUCHERES Pierre et Gérard et M. Guillaume CONSEIL présentent des demandes concurrentes pour une superficie de 29 ha 86 a.

- Messieurs FOUCHERES Pierre et Gérard sont également exploitants à titre individuel. Pierre FOUCHERES est âgé de 54 ans, son épouse est salariée agricole sur l'exploitation, ils ont un enfant de 23 ans. Il exploite 72 ha 68 a. Son frère, Gérard, est âgé de 51 ans, son épouse est professeur. Ils ont deux enfants âgés de 17 et 21 ans. Il exploite 81 ha 70 a.

- Messieurs FOUCHERES ont pour projet la création de la société afin de mettre en valeur les terres objet de leur demande. Ils resteraient exploitants à titre individuel. Ils sont également membres d'une SNC de travaux agricoles, laquelle réalisait notamment les travaux de récoltes de betteraves sucrières. Cette activité est totalement arrêtée. La SNC a réalisé les travaux culturaux des terres objet de sa demande.

- La demande de l'EARL Pierre et Gérard FOUCHERES relève de la priorité n° 9 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence.

- Monsieur CONSEIL demande à réaliser une pré- installation sur 29 ha 86 a. Il est titulaire de la capacité professionnelle. Il est âgé de 26 ans. Son épouse est pharmacienne.

- Monsieur CONSEIL exerce la profession d'employé de banque dans l'attente de disposer de foncier suffisant pour réaliser une installation Jeune Agriculteur sur une exploitation viable et d'abandonner sa profession actuelle.

- La demande de Monsieur CONSEIL est soumise à autorisation préalable d'exploiter uniquement par le fait que les revenus extra agricole du foyer fiscal dépassent 3120 le SMIC horaire.

- Monsieur CONSEIL souhaite devenir agriculteur à titre principal, sans activité secondaire. A défaut de pouvoir réaliser son installation immédiatement, il fait cette demande pour viabiliser sa future installation.

- L'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation y compris l'installation progressive. En outre, il vise à permettre l'installation ou le développement d'agriculteurs pluriactifs partout où l'évolution démographique et les perspectives économiques le justifient.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

DECIDE :

Article 1 :

La demande présentée par EARL FOUCHERES Pierre et Gérard à Champlay est :

- REFUSEE pour la mise en valeur de 29 ha 86 a de terres sises sur le territoire des communes de Bassou (ZI 17, ZK 73, ZI 68, 69, 71, 73, 74), Appoigny (AP 59, AD 53, 162, AE 63, 73, 74, 75, CH 82, CD 90, CR 62, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 73, 91, 93, CS 5, 100, 101, ZA 96), Epineau les Voves (V 59), Neuilly (C 336), Charmoy (X 58, 60, 62, 86, 87, 104), Chichery (ZK 13, ZK 23), Villemer (ZB 46, 149, ZC 116, 117, 118, 28, 29, 43, 80, 81, 83, 85, 107, ZD 26) au vu de la réglementation sur le contrôle des structures, et de l'article L 331-3 4° et 5° du Code rural, considérant la demande de pré-installation de Monsieur CONSEIL, plus prioritaire.

- ACCEPTEE pour la mise en valeur de : 44 ha 47 a de terres sises sur le territoire des communes de : Appoigny (AE 26, ZC 12, 13, CS 99, ZA 30, 142, 143, ZC 49, RE 62, CR 70, ZA 97, ZD 9), Branches (ZE 74, ZI 32, ZE 282, ZI 10, ZE 273, ZI 7, 12, 49, 50, 75, 79, ZK 25, C 758, ZL 15, 16, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, ZE 73, ZI 58, C 761), Bassou (ZI 72, ZI 20, ZK 151), Charmoy (X 118), Neuilly (D 327, 328, F 175, D 180, 181, 183, 191, 193, 194, 196, ZC 190, 203) et Villemer (ZA 99, ZC 101, ZD 259, 261, 262, 264) considérant qu'il n'y a pas d'autre candidat.

#### N° 10

VU la demande présentée le 11 août 2008 par l'EARL MADOIRE (MADOIRE Jacky, MADOIRE Martine) à Villemer en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 138 ha 17 a une superficie de 10 ha 28 a

VU la demande concurrente, pour 10 ha 28 a, présentée le 17 septembre 2008 par M. CONSEIL Guillaume à Villemer en vue d'être autorisé à réaliser une pré- installation sur une superficie de 29 ha 86 a

VU l'avis émis le 12 novembre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté

#### CONSIDERANT QUE :

- l'EARL MADOIRE et M. Guillaume CONSEIL présentent des demandes concurrentes sur une superficie de 10 ha 28 a.

- L'EARL MADOIRE met en valeur 138 ha 17 a avec deux associés exploitants, Monsieur MADOIRE et son épouse. Monsieur MADOIRE est âgé de 52 ans, son épouse de 51 ans. Madame MADOIRE exerce la profession de comptable. Ils ont 3 enfants âgés de 29, 26 et 24 ans. Leur fils, Maxime, de 24 ans est actuellement salarié sur l'EARL à 70 %. Il souhaite réaliser une première installation aidée. Monsieur MADOIRE souhaite augmenter la superficie de son exploitation en vue de l'installation de son fils.

- La demande de l'EARL MADOIRE est une demande d'agrandissement.

- La demande de l'EARL MADOIRE relève de la priorité n° 7 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi unité de référence

- Monsieur CONSEIL demande à réaliser une pré- installation sur 29 ha 86 a. Il est titulaire de la capacité professionnelle. Il est âgé de 26 ans. Son épouse est pharmacienne.

- Monsieur CONSEIL exerce la profession d'employé de banque dans l'attente disposer de foncier suffisant pour réaliser une installation Jeune Agriculteur sur une exploitation viable et d'abandonner sa profession actuelle.

- La demande de Monsieur CONSEIL est soumise à autorisation préalable d'exploiter uniquement par le fait que les revenus extra agricole du foyer fiscal dépassent 3120 le SMIC horaire.

- Monsieur CONSEIL souhaite devenir agriculteur à titre principal, sans activité secondaire. A défaut de pouvoir réaliser son installation immédiatement, il fait cette demande pour viabiliser sa future installation.

- L'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation y compris l'installation progressive. En outre, il vise à permettre l'installation ou le développement d'agriculteurs pluriactifs partout où l'évolution démographique et les perspectives économiques le justifient.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

#### DECIDE :

##### Article 1 :

La demande présentée par l'EARL MADOIRE (MADOIRE Jacky, MADOIRE Martine) à Villemer est REFUSEE pour la mise en valeur de 10 ha 28 a (parcelles ZK 13, 23, ZB 46, 149, ZC 116, 117, 118) de terres sises sur le territoire des communes de Villemer et Chichery au vu de la réglementation sur le contrôle des structures, et de l'article L 331-3 4° et 5° du Code rural, considérant la demande de pré-installation de Monsieur Guillaume CONSEIL, plus prioritaire.

#### N° 11

VU la demande présentée le 29 septembre 2008 par Mlle COLE Nadège à St Privé en vue d'être autorisée à réaliser une première installation sur une superficie de 71 ha 60 a

VU la demande concurrente pour 71 ha 60 a présentée le 30 juin 2008 par KNIBBE Willem à Mézilles en vue d'être autorisé à réaliser une installation Jeune Agriculteur sur une superficie de 92ha 20 a

VU l'avis émis le 12 novembre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

#### CONSIDERANT QUE :

- Monsieur KNIBBE est titulaire d'une autorisation d'exploiter en date du 12 septembre 2008. Il est titulaire de la capacité professionnelle. Sa demande d'installation n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter.

- Monsieur KNIBBE souhaite réaliser une installation Jeune Agriculteur

- Mademoiselle COLE demande à réaliser une première installation sur 71 ha 60 a.

- Elle est âgée de 37 ans.

- Elle n'est pas titulaire de la capacité ni de l'expérience professionnelle. Elle vit maritalement. Elle a un jeune enfant à charge.
  - Au regard des priorités du schéma directeur départemental des structures, la demande de Mademoiselle COLE relève de la priorité n° 6 (autres installations y compris l'installation progressive, compte tenu de l'âge, des situations de famille, de la formation ou de l'expérience professionnelle dans la limite du seuil de contrôle) lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence.
  - La demande de Monsieur KNIBBE relève de la priorité n° 4 (installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation dans la limite du seuil de contrôle), du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi-unité de référence ; de plus sa demande n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter.
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par Mlle COLE Nadège à St Privé est REFUSEE pour la mise en valeur de 71 ha 60 a sur le territoire des communes de Mézilles et Ronchères considérant la demande de première installation de Monsieur KNIBBE, plus prioritaire, conformément aux priorités du schéma directeur départemental des structures et conformément à l'article L 331-3 1° et 4°.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon

Article 3 :

Conformément au décret n°2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision est notifiée au (x) propriétaire (s), au preneur en place, fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le préfet, et par délégation  
Le chef du service de l'économie agricole,  
Florence TESSIOT.

**ARRETE N°DDAF/SATI/2008/0055 du 24 novembre 2008**  
**modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune**  
**de SAINTE-VERTU**

Article 1<sup>er</sup> : L'association est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Sainte-Vertu ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- les propriétaires nommés sont :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Sainte-Vertu :

MM. LABOSSE Francis, LANDRIER Maurice, LABOSSE Roland.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. NONY Georges, MARTIN Bernard, LAVENTUREUX Gilbert.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le 23 juin 2010.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 5 : L'arrêté N°DAF/SEFA/2004-0062 du 23 juin 2004 est abrogé.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Philippe SIMON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

**ARRETE Préfectoral n°DDSV/SPA/2008/0154 du 17 novembre 2008  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-0135 fixant des mesures relatives à la surveillance épidémiologique de la  
FCO dans l'Yonne et désignant les éleveurs devant y participer**

Article 1<sup>er</sup> – La liste des élevages sentinelles pour le virus du sérotype 1 de la fièvre catarrhale ovine établie pour le mois de novembre 2008 par le directeur départemental des services vétérinaires figure en annexe.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des services vétérinaires,  
par empêchement  
P.O. le chef de service santé et protection animales  
Marie-Christine WENCEL

ANNEXE

Liste des élevages sentinelles désignés pour le mois de novembre 2008

| <i>N° de Cheptel</i> | <i>Elevage</i>                       | <i>Commune</i>                  |
|----------------------|--------------------------------------|---------------------------------|
| EDE 89017600         | EARL D'ARCY                          | ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON         |
| EDE 89017603         | GAEC DU GRAND SABLE                  | ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON         |
| EDE 89022516         | NAUDOT FRANCOIS NOEL                 | ATHIE                           |
| EDE 89032515         | ROBERT DOMINIQUE                     | BEAUVILLIERS                    |
| EDE 89041506         | EARL DE LA JERSIAISE (LAIT)          | BEUGNON                         |
| EDE 89069761         | DURAND Gérard                        | CHAILLEY                        |
| EDE 89073570         | DEVALONNE PHILIPPE                   | CHAMPIGNELLES                   |
| EDE 89076575         | EARL DU DESSUS DE LA GRANDE<br>VENTE | CHAMPLOST                       |
| EDE 89141504         | GAEC DE CHAMPEAUX                    | DISSANGIS                       |
| EDE 89173595         | SADLER JEAN CLAUDE                   | FONTAINES                       |
| EDE 89188514         | VITEAU NICOLE                        | GIROLLES                        |
| EDE 89206548         | GODEAU LOUIS                         | JOIGNY                          |
| EDE 89231501         | GAEC LEDROIT                         | CHAMPIGNELLES                   |
| EDE 89253546         | EARL DE LA PENOTTE                   | MERRY-SUR-YONNE                 |
| EDE 89268504         | EARL DE LA COTE                      | MONT-SAINT-SULPICE              |
| EDE 89270514         | TABIT ALAIN                          | MOUFFY                          |
| EDE 89300510         | GAEC DU CHEMIN DE RONDE              | PISY                            |
| EDE 89317552         | EARL DE LA COUR DE PRUNOY            | PRUNOY                          |
| EDE 89318604         | PETITOT Hervé                        | QUARRE-LES-TOMBES               |
| EDE 89318635         | SOILLY REGIS                         | QUARRE-LES-TOMBES               |
| EDE 89329599         | EARL DES TROIS CHEMINS               | RUGNY                           |
| EDE 89331509         | MERCIER DIDIER                       | SAINPUITS                       |
| EDE 89333524         | EARL ANGELY FOURNIER                 | SAINT-ANDRE-EN-TERRE-<br>PLAINE |
| EDE 89336537         | GADON MICHEL                         | SAINT-BRANCHER                  |
| EDE 89336570         | TRESPALLE Paulette                   | SAINT-BRANCHER                  |
| EDE 89344572         | EARL DES SATILLATS                   | SAINT-FARGEAU                   |
| EDE 89344580         | PELLETIER RAYMONDE                   | SAINT-FARGEAU                   |
| EDE 89345546         | GOURMAND Serge                       | SAINT-FLORENTIN                 |
| EDE 89347501         | DIZIEN JEAN PAUL                     | SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS        |
| EDE 89351573         | CADOUX CHRISTIAN                     | SAINTE-MAGNANCE                 |
| EDE 89352562         | COSME MAUDE                          | SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS         |



|              |                             |                          |
|--------------|-----------------------------|--------------------------|
| EDE 89365605 | LETROUX Bernard             | SAINT-PRIVE              |
| EDE 89367574 | EARL GUITARD                | SAINTS                   |
| EDE 89368561 | LETTRY GERARD               | SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE |
| EDE 89388563 | FROON GUY                   | SEPEAUX                  |
| EDE 89406518 | GAEC DU MARRONNIER FONTAINE | TALCY                    |
| EDE 89416565 | REDOUTE JULIEN MICHEL       | THURY                    |
| EDE 89419606 | WEYER DANIEL                | TOUCY                    |
| EDE 89427524 | EARL DE LA DOUAIE           | VALLAN                   |
| EDE 89448517 | EARL GROGUENIN              | VIGNES                   |

**ARRETE préfectoral n° DDSV/SPA/2008/0157 du 25 novembre 2008  
portant attribution du mandat sanitaire – Docteur Caroline GILLOZ**

Article 1<sup>er</sup> - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 25 novembre 2008, au docteur Caroline GILLOZ, diplômée de l'Université de Liège le 1<sup>er</sup> juillet 2006, inscrite sous le numéro 21091 au Conseil régional de l'ordre de Bourgogne, pour assister et remplacer les docteurs vétérinaires de la clinique du Buisson des Caves à Villefargeau (89240).

Article 2 - Le docteur Caroline GILLOZ s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des services vétérinaires,  
Olivier GEIGER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE N° DDASS/POSO/2008/384 modifiant l'arrêté N° DDASS/POSO/2008/220 du 15 octobre 2008  
portant fixation du forfait de soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de  
GUILLON pour l'exercice 2008**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global soins de l'EHPAD de Guillon –N° Finess 890000276– est fixé à 425.994,43 €

Il se décompose comme suit :

| calcul du forfait soins 2008                            |            |
|---|------------|
| base 2008   | 375.249,82 |
| taux évolution  | 7.880,25   |
| total base + taux d'évolution                           | 383.130,06 |
| dispositifs médicaux sur 5 mois                         | 16.940,00  |
| mesures nouvelles sur 6 mois prévues dans la convention | 26.030,00  |
| reprise sur résultat 2006                               | -105,33    |
| total forfait 2008                                      | 425.994,43 |
| douzième  | 35.499,54  |

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale à 35.499.54 €

Article 2 : la Base 2009 s'élève à : 472.495,16 €

Article 3 : Conformément à l'article L 351 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO O71, 54036 Nancy, dans le délai d'un mois à compter de :

- sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié
- sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et  
sociales, Yves RULLAUD

**Convention de coordination des achats des départements de Côte d'Or, Saône et Loire, Nièvre et Yonne du 14 novembre 2008 pour la passation des marchés publics du contrôle sanitaire des eaux des départements de la région Bourgogne**

Article 1<sup>er</sup> : Les préfets des départements de la région Bourgogne, qui sont compétents au titre de l'article L. 1321-5 du code de la santé publique pour passer les marchés de l'Etat de contrôle sanitaire des eaux, décident par la présente de coordonner, conformément aux dispositions de l'article 7 du code des marchés publics, la procédure de passation de ces marchés.

Article 2 : En application de l'article 7 du code des marchés publics qui autorise les services à organiser librement les modalités de cette coordination, les préfets des départements de la région Bourgogne décident de confier au Préfet de Côte d'Or, la mission de mener la procédure de passation des marchés.

Article 3 : Le préfet de la Côte d'Or, en sa qualité de coordonnateur, est chargé d'organiser la procédure de consultation relative à la passation des marchés publics de contrôle sanitaire des eaux au nom et pour le compte des préfets des départements de la région Bourgogne. Ces derniers signeront, notifieront et exécuteront, à l'issue de cette consultation, les marchés qui les concernent.

Les marchés considérés prendront la forme de marchés allotés à bons de commande d'une durée d'un an reconductible tacitement trois fois et seront passés selon la procédure d'appel d'offres.

Une Commission d'Appel d'Offres spécifique sera constituée et présidée par le Préfet de la Côte d'Or ou son représentant, en sa qualité de coordonnateur. Un arrêté préfectoral en fixera la composition et les modalités de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article 21 du code des marchés publics.

Article 4 : Afin d'organiser la consultation relative à la passation des marchés concernés le Préfet coordonnateur effectuera les tâches suivantes :

- Elaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE) avec le concours des services Santé-Environnement des DDASS de Bourgogne ;
- Validation du DCE ;
- Envoi de l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) à la publication ;
- Réponses aux questions posées par les candidats ;
- Réception des offres des candidats ;
- Ouverture des premières enveloppes contenant les candidatures ;
- Examen des candidatures ;
- Organisation, convocation et secrétariat de la première réunion de la CAO spécifique ;
- Signature de la décision d'admission des candidats ;
- Analyse des offres et rédaction du rapport d'analyse des offres en collaboration avec les DDASS des différents départements concernés ;
- Organisation, convocation et secrétariat de la deuxième réunion de la CAO spécifique ;
- Mise au point des marchés, si besoin ;
- Signature et envoi des lettres de rejet aux candidats non retenus ;
- Envoi de l'avis d'attribution.

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Côte d'Or, bénéficiera d'une délégation de signature, consentie par le préfet de la Côte d'Or, en sa qualité de coordonnateur, pour signer tous documents relatifs à la passation du présent marché, à l'exclusion du choix de l'attributaire et de la signature des marchés.

Article 5 : La présente convention de coordination des achats est conclue pour toute la durée de la procédure de passation des marchés de publics du contrôle sanitaire des eaux jusqu'à leur signature.

Article 6 : Chacune des parties s'engage à respecter les stipulations de la présente convention qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements signataires.

Le Préfet de Saône et Loire  
Lu et approuvé  
La Secrétaire Générale  
Marie-Françoise LECAILLON

Le Préfet de la Région Bourgogne  
Préfet de la Côte d'Or  
La Secrétaire Générale  
Martine JUSTON

Le Préfet de l'Yonne  
Lu et approuvé  
Didier CHABROL

Le Préfet de la Nièvre  
Lu et approuvé  
Le Secrétaire Général  
Michel PAILLISSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**
**ARRETE du 12 novembre 2008**
**Portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – SARL ALL O DOM –  
N° 2008 - 1.89.20**

Article 1<sup>er</sup> : la SARL ALL O DOM dont le siège social est situé 15 rue Valentin Privé 89300 JOIGNY, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 3° du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans
- soutien scolaire
- préparation des repas à domicile
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraisons à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- gardiennage et surveillance temporaire à domicile de résidence
- assistance administrative à domicile pour les personnes de moins de 60 ans et non dépendantes
- cours à domicile pour les personnes de moins de 60 ans et non dépendantes.

Article 2 : Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 : L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

P/le préfet  
le sous-préfet, Secrétaire général,  
Jean-Claude GENEY

**ARRETE du 14 novembre 2008**
**Portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – SARL BRIOIS Services –  
N° 2008-1.89.21**

Article 1<sup>er</sup> : la SARL BRIOIS SERVICES dont le siège social est situé 22 rue Maria Lamy 89140 COURLON S/YONNE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 3° du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage

Article 2 : Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 : L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

P/le préfet  
le sous-préfet, Secrétaire général,  
Jean-Claude GENEY

|  |
|--|
| <b>ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DE L'YONNE</b> |
|--|

**Conseil d'administration du 13 octobre 2008  
Délibération 2008/23**

Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne-Demande d'affiliation à l'assurance chômage pour le personnel non titulaire

Parmi ses effectifs, l'EPCC de l'Yonne compte à ce jour cinq agents non statutaires (agents contractuels), et pour lesquels il souhaite leur apporter une couverture au niveau de l'assurance chômage.

Le contrat d'adhésion proposé par l'Assedic est un contrat « d'adhésion révocable » à travers lequel l'EPCC de l'Yonne s'engagerait pour une durée de 6 ans à verser les contributions dues au régime d'assurance chômage.

Seraient couverts par ce dispositif, l'ensemble des agents non titulaires et non statutaires visés à l'article L 351-12 §2 du code du travail.

Les contributions sont calculées au taux de 6,40 % (taux arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2007), sur les rémunérations mensuelles brutes servant de base au calcul des cotisations au régime de sécurité sociale.

Elles seront versées selon la même périodicité et aux mêmes dates d'exigibilité que les cotisations de sécurité sociale.

Afin de pouvoir établir le contrat d'adhésion, l'Assedic doit pouvoir disposer d'une délibération du Conseil d'administration de l'EPCC de l'Yonne, donnant compétence au signataire du contrat d'adhésion.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :**

- de se prononcer sur l'adhésion de l'EPCC de l'Yonne au régime d'assurance chômage pour l'ensemble de ses agents non titulaires,
- de donner compétence au Directeur de l'EPCC de l'Yonne, Patrick BACOT, pour la signature du contrat d'adhésion.
- de dire que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif 2008, chapitre 12.

Vote du Conseil d'Administration :

|                                       |                                |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| - voix pour :                         | <b>10 adopté à l'unanimité</b> |
| - voix contre :                       | <b>0</b>                       |
| - abstention(s) :                     | <b>0</b>                       |
| - pouvoir(s) :                        | <b>1</b>                       |
| - n'a (n'ont) pas pris part au vote : | <b>0</b>                       |
| - absent(s) lors du vote :            | <b>1</b>                       |

Le président de l'EPCC, Pierre BORDIER

**Conseil d'administration du 13 octobre 2008  
Délibération 2008-24**

Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne –Modification des modalités d'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Par délibération N° 2008-6 du 21/01/2008 le Conseil d'Administration de l'EPCC de l'Yonne a adopté le principe de reprise du régime indemnitaire applicable au personnel Ville transféré, d'ouvrir ce régime indemnitaire à tous les nouveaux agents entrant dans l'EPCC, et d'appliquer pour chaque agent, en fonction de la filière dont il relève, les termes de la délibération N° 2007-208 du 20/12/2007 de la Ville d'Auxerre.

Cette délibération attribue l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) pour les cadres d'emplois de la filière administrative suivants :

- agents classés dans le cadre d'emplois des administrateurs,
- agents de catégorie A et de catégorie B dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380.

Selon le décret N° 2002-63 du 14 janvier 2002 et les arrêtés du 14 janvier 2002, 29 janvier 2002 et du 25 février 2002, l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) peut également être versée aux professeurs territoriaux d'enseignement artistique qui, en application du statut particulier de leur cadre d'emploi, exercent des fonctions de direction. Ces derniers peuvent percevoir l'IFTS de 1<sup>ère</sup> catégorie dont le montant annuel moyen au 1<sup>er</sup> février 2007 est de 1 440,67 €

Cependant, lorsque la Ville d'Auxerre a modifié son régime indemnitaire, en décembre 2007, le Conservatoire de musique ne comptait pas, parmi l'ensemble de son personnel titulaire et contractuel, d'agents relevant du cadre d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique assurant une direction pédagogique.

L'EPCC de l'Yonne ayant dernièrement recruté son directeur pédagogique sur ce cadre d'emploi, il convient de compléter le régime indemnitaire dernièrement adopté.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :**

- d'adopter le principe d'extension de l'application de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires au cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique exerçant des fonctions de direction ,
- de modifier en conséquence, le régime indemnitaire adopté le 21 janvier 2008.

Vote du Conseil d'Administration :

|                                       |                                |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| - voix pour :                         | <b>10 adopté à l'unanimité</b> |
| - voix contre :                       | <b>0</b>                       |
| - abstention(s) :                     | <b>0</b>                       |
| - pouvoir(s) :                        | <b>1</b>                       |
| - n'a (n'ont) pas pris part au vote : | <b>0</b>                       |
| - absent(s) lors du vote :            | <b>1</b>                       |

Le président de l'EPCC de l'Yonne, Pierre BORDIER

**Conseil d'administration du 13 octobre 2008**  
**Délibération 2008/25**

Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne- Avancement de grade – Définition de ratios (promus/promouvables)

**REFERENCES :**

**Loi 2007-209** du 19 Février 2007.

**Article 49 de la loi 84-53** du 26 Janvier 1984.

**Décret 87-1107** du 30 Décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C.

**Décret 2002-870** du 3 Mai 2002 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de la catégorie B.

**Décret 2006-1695** du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de la catégorie A.

**OBJET :**

L'article 35 de la loi 2007-209 du 19 Février 2007 modifie l'article 49 de la loi statutaire relatif à l'avancement de grade. Jusqu'alors, les taux permettant aux agents titulaires d'accéder au grade supérieur à l'intérieur de leur cadre d'emplois étaient fixés par une réglementation nationale précisée dans chaque statut particulier sous forme de pourcentage appliqué à l'effectif de la collectivité ou de l'établissement public.

Désormais, ces taux (ou ratios) - toujours appliqués au sein de la collectivité ou de l'établissement public - sont déterminés librement par ces derniers.

**PROCEDURE :**

La procédure à suivre pour l'EPCC de l'Yonne sera la suivante :

- adresser un projet de délibération au Comité Technique Paritaire pour avis faisant état du taux « promus/promouvables » choisi,
- à réception de l'avis du C.T.P., rendre exécutoire la délibération.

**DEFINITIONS :**

Les agents **promouvables** sont ceux qui figurent sur les propositions d'avancement adressées par le Centre de Gestion (et soumises à l'avis de la Commission Administrative Paritaire).

Les agents **promus** sont ceux qui peuvent, après application du taux fixé localement et avis de la Commission Administrative Paritaire, faire l'objet d'un arrêté portant avancement de grade.

**DEROGATIONS :**

Les dérogations générales qui existaient auparavant sont néanmoins maintenues s'il s'agit :

- de la règle de l'arrondi
- de la possibilité de promouvoir un agent tous les 3 ans nonobstant la règle des taux.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :**

- de retenir pour l'ensemble des cadres d'emplois des agents de l'EPCC de l'Yonne, un taux « promus/promouvables », tel que figurant dans le projet de délibération annexé ci-après,
- de soumettre pour avis au Comité Technique Paritaire, ce projet de délibération,
- de rendre exécutoire cette délibération à réception de l'avis du Comité Technique Paritaire.

Vote du Conseil d'Administration :

|                                       |                                |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| - voix pour :                         | <b>10 adopté à l'unanimité</b> |
| - voix contre :                       | <b>0</b>                       |
| - abstention(s) :                     | <b>0</b>                       |
| - pouvoir(s) :                        | <b>1</b>                       |
| - n'a (n'ont) pas pris part au vote : | <b>0</b>                       |
| - absent(s) lors du vote :            | <b>1</b>                       |

Le président de l'EPCC, Pierre BORDIER

**Conseil d'administration du 13 octobre 2008  
Délibération 2008/26**

Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne- Modification d'un poste statutaire de catégorie B – filière culturelle

L'EPCC de l'Yonne gère, en parallèle des activités du Conservatoire d'Auxerre (Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Yonne), la coordination du réseau départemental des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre.

Dans ce cadre, certains enseignants titulaires (ou ayant récemment obtenu le concours de la fonction publique, et donc inscrits sur liste d'aptitude) peuvent être amenés - par redéploiement et après appel à candidature - à basculer du « Centre départemental de Gestion des Enseignants » de droit privé à l'« EPCC de l'Yonne » de droit public.

Aussi, par délibération N° 2008-18 du 13 juin 2008, le Conseil d'Administration de l'EPCC de l'Yonne a décidé de créer un poste de catégorie B à temps non complet (10/20<sup>ème</sup>) réservé à l'enseignement du violon, poste pourvu à la rentrée 2008/2009 par un enseignant, stagiaire, ayant obtenu le concours d'assistant territorial spécialisé en enseignement artistique.

Une modification est à apporter quant au volume horaire de ce poste, qui n'est pas à 10/20<sup>ème</sup> mais à 12/20<sup>ème</sup>.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :**

- de modifier le volume horaire du poste de catégorie B à temps non complet réservé à l'enseignement du violon initialement prévu à 10/20<sup>ème</sup> et de le porter à 12/20<sup>ème</sup>,
- de modifier le moment venu le tableau des effectifs,
- de dire que la dépense correspondante est inscrite au budget 2008 (chapitre 12 – Charges de personnel).

Vote du Conseil d'Administration :

|                                       |                                |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| - voix pour :                         | <b>10 adopté à l'unanimité</b> |
| - voix contre :                       | <b>0</b>                       |
| - abstention(s) :                     | <b>0</b>                       |
| - pouvoir(s) :                        | <b>1</b>                       |
| - n'a (n'ont) pas pris part au vote : | <b>0</b>                       |
| - absent(s) lors du vote :            | <b>1</b>                       |

Le président de l'EPCC, Pierre BORDIER

**Conseil d'administration du 13 octobre 2008  
Délibération 288/27**

Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne- Création d'un poste statutaire de catégorie B à temps complet – filière culturelle

Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2008 /2009 et suite au départ d'un professeur occupant un poste de catégorie A à temps complet (réservé à l'enseignement du saxophone), l'EPCC de l'Yonne a été amené à procéder au recrutement d'un nouvel enseignant.

A l'issue des entretiens d'embauche, le seul candidat répondant aux critères de sélection est un enseignant relevant de la catégorie B (assistant territorial d'enseignement artistique).

Aussi il est proposé, afin de régulariser cette embauche, de créer un poste de catégorie B à temps complet afin d'assurer ce remplacement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :**

- de créer un poste de catégorie B à temps complet (20/20<sup>ème</sup>) et de modifier le moment venu le tableau des effectifs,
- de dire que la dépense correspondante est inscrite au budget 2008 (chapitre 12 – charges de personnel).

Vote du Conseil d'Administration :

|                                       |                                |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| - voix pour :                         | <b>10 adopté à l'unanimité</b> |
| - voix contre :                       | <b>0</b>                       |
| - abstention(s) :                     | <b>0</b>                       |
| - pouvoir(s) :                        | <b>1</b>                       |
| - n'a (n'ont) pas pris part au vote : | <b>0</b>                       |
| - absent(s) lors du vote :            | <b>1</b>                       |

Le président de l'EPCC, Pierre BORDIER

**Conseil d'administration du 13 octobre 2008  
Délibération 2008/28**

Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne- Compléments d'informations apportés à la délibération N°2008-4' du 21 janvier 2008

Dans le cadre des missions dont l'EPCC de l'Yonne s'est statutairement doté, le Conseil d'Administration - lors de sa séance du 21 janvier 2008 - a souhaité renforcer la structure de compétences complémentaires.

Par délibération N° 2008-4, il a décidé de créer un poste de catégorie A à temps complet réservé à la fonction de « Directeur Pédagogique », référent direct de l'équipe pédagogique du Conservatoire d'Auxerre, chargé par ailleurs de la cohérence des parcours au sein du réseau départemental des enseignements artistiques musique-danse-théâtre.

Un recrutement a été lancé, après que le poste ait fait l'objet d'une déclaration auprès du Centre de Gestion 89 (N° 08 222 le 20/02/2008 ) et de la Préfecture de l'Yonne.

Le candidat retenu relève du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique de classe normale, chargé de direction (Filière Culturelle -catégorie A).

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :**

- de prendre acte de ce complément d'information,
- de modifier le moment venu le tableau des effectifs.

Vote du Conseil d'Administration :

|                                       |                                |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| - voix pour :                         | <b>10 adopté à l'unanimité</b> |
| - voix contre :                       | <b>0</b>                       |
| - abstention(s) :                     | <b>0</b>                       |
| - pouvoir(s) :                        | <b>1</b>                       |
| - n'a (n'ont) pas pris part au vote : | <b>0</b>                       |
| - absent(s) lors du vote :            | <b>1</b>                       |

Le président de l'EPCC, Pierre BORDIER

**Conseil d'administration du 13 octobre 2008  
Délibération 2008/29**

Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne - Décision Modificative N° 2 - réajustement de postes de dépenses au sein de la section d'investissement :

La ligne 205 « licences et logiciels » prévue au Budget Primitif 2008 pour l'acquisition de logiciels et matériels informatiques, budgétisée à hauteur de 15 000 € ne permet pas de couvrir l'intégralité des dépenses engagées.

Il convient donc d'abonder cette ligne à hauteur de 9 400 €, par virement du chapitre 21- article 2188 « instruments de musique », vers le chapitre 20- article 205.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :**

- de procéder au virement de crédits suivant :

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| Chapitre 21 article 2188 | - 9 400 € |
| Chapitre 20 article 205  | + 9 400 € |

Vote du Conseil d'Administration :

|                                       |                                |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| - voix pour :                         | <b>10 adopté à l'unanimité</b> |
| - voix contre :                       | <b>0</b>                       |
| - abstention(s) :                     | <b>0</b>                       |
| - pouvoir(s) :                        | <b>1</b>                       |
| - n'a (n'ont) pas pris part au vote : | <b>0</b>                       |
| - absent(s) lors du vote :            | <b>1</b>                       |

Le président de l'EPCC, Pierre BORDIER

**Conseil d'administration du 13 octobre 2008  
Délibération 2008/30**

Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne - Avenant N°1 à la convention de mise à disposition du personnel associatif auprès de l'EPCC de l'Yonne

Par délibération n°2008-3 du 21 janvier 2008, le Conseil d'Administration de l'EPCC de l'Yonne a validé le principe de mise à disposition du personnel associatif en provenance du « centre départemental de gestion des enseignants musiciens et danseurs » pour une durée d'un an.

Cette mise à disposition, dans l'attente de l'étude des conditions de transfert d'une partie de ce personnel vers l'EPCC de l'Yonne s'est traduite par la signature d'une convention entre les deux parties.

Cette convention permet le fonctionnement du Conservatoire d'Auxerre de manière optimale (tous les personnels associatifs concernés travaillant déjà au service du projet du Conservatoire d'Auxerre), tout en garantissant le moment venu les meilleurs choix pour les personnels souhaitant bénéficier d'un transfert.

D'un point de vue pratique, les termes de la convention prévoient que l'association « centre départemental de gestion des enseignants musiciens et danseurs » continue à rémunérer sur l'exercice 2008, l'ensemble de ses agents travaillant pour le compte de l'EPCC de l'Yonne, ce dernier devant en contrepartie rembourser à l'association, au vue d'un échéancier, l'ensemble des frais supportés.

Les crédits correspondants ont été inscrits au Budget primitif 2008 de l'EPCC de l'Yonne, chapitre 012, article 6218 « Autres personnels extérieurs ».

En raison des différents mouvements intervenus au cours de l'exercice 2008, et notamment :

- intégration d'enseignants du réseau départemental, mis en stage, suite à réussite à concours,
- intégration de nouveaux enseignants à la rentrée 2008/2009,
- portage par l'E.P.C.C de l'Yonne, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, d'agents (filiales administrative et culturelle) pris en charge initialement par l'association,

il convient par avenant, de modifier et réajuster la convention initialement signée le 28 mai 2008, et notamment l'annexe récapitulatif, l'ensemble des personnels mis à disposition et des différents postes de dépenses correspondants.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :**

- de se prononcer sur le principe d'un avenant N°1 à la convention de mise à disposition du personnel associatif du « centre départemental de gestion des enseignants musiciens et danseurs »,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention initiale,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget primitif 2008, chapitre 012 dans la rubrique « autres personnels extérieurs ».

Vote du Conseil d'Administration :

|                                       |                                |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| - voix pour :                         | <b>10 adopté à l'unanimité</b> |
| - voix contre :                       | <b>0</b>                       |
| - abstention(s) :                     | <b>0</b>                       |
| - pouvoir(s) :                        | <b>1</b>                       |
| - n'a (n'ont) pas pris part au vote : | <b>0</b>                       |
| - absent(s) lors du vote :            | <b>1</b>                       |

Le président de l'EPCC, Pierre BORDIER

**Conseil d'administration du 13 octobre 2008  
Délibération 2008/32**

**Etablissement Public de Coopération Culturelle de l'Yonne- Actes de gestion courante**

Sur la base des articles R 1431-7 et 1431-13 du CGCT, et conformément à l'article 11 des statuts de l'EPCC de l'Yonne, le directeur, par délégation du Conseil d'administration, doit rendre compte de ses différents actes de gestion courante (contrats, conventions et transactions diverses).

Conformément à ces dispositions, le directeur rend compte au Conseil d'Administration des nouvelles décisions prises à la date du 13 Octobre 2008, telles qu'énumérées ci-après :

| N°        | Date de visa | OBJET  |
|-----------|--------------|--|
| PA conv 5 | 20/06/2008   | DACTYL-BURO – convention maintenance photocopieur            |
| PA conv 6 | 04/07/2008   | DEXIA /SOFCAP –ontrat d'assurance – risques statutaires -    |
| 2008 -2   | 24/07/2008   | MAPA – Acquisition d'un autocommutateur – Société NEXTIRAONE |

Le Conseil d'administration prend acte de ces différentes décisions.



## - Organismes régionaux

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

**Arrêté ARHB/2008-216 du 12 novembre 2008****portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne**

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Didier JAFFRE, Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, de signer toutes les décisions relevant de la compétence du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, y compris les décisions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à effet de signer tous les courriers et décisions relevant de la compétence du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté :

- Concernant les affaires régionales (notamment secrétariat du Comité Régional d'Organisation Sanitaire de Bourgogne, secrétariat de la Commission Régionale de Concertation en Santé Mentale, campagne budgétaire des établissements publics de santé, pharmacie à usage intérieur et stérilisation, contrat de bon usage des médicaments, gestion des praticiens hospitaliers et chefferies de service, accréditation, secrétariat de la mission régionale et interdépartementale d'inspection de contrôle des établissements de santé - volet ARH) à Monsieur Patrice RICHARD, DRASS de Bourgogne, et en cas d'absence de Monsieur RICHARD à Madame Annie TOUROLLE, directrice adjointe, et dans le cadre de leurs attributions à Monsieur Pascal AVEZOU, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, Madame Catherine GRUX, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Madame Françoise JANDIN, médecin inspecteur régional de santé publique.
- Concernant les établissements de santé situés dans la Nièvre (notamment contrôle de légalité et approbation des délibérations des Conseils d'Administration des établissements de santé, composition et désignation des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé, désignation des intérimaires de direction dans les établissements de santé publics, contrats d'activité libérale, secrétariat de la conférence sanitaire de territoire), à Monsieur André LORRAINE, DDASS de la Nièvre et en cas d'absence de Monsieur LORRAINE à Madame Renée PINQUIER, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, et Monsieur Philippe LEGRIS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.
- Concernant les établissements de santé situés en Saône et Loire (notamment contrôle de légalité et approbation des délibérations des Conseils d'Administration des établissements de santé, composition et désignation des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé, désignation des intérimaires de direction dans les établissements de santé publics, contrats d'activité libérale, secrétariat de la conférence sanitaire de territoire), à Monsieur Yves RULLAUD, DDASS de Saône et Loire et en cas d'absence de Monsieur RULLAUD à Madame Geneviève FRIBOURG, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale et Monsieur Jérôme MOREAU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.
- Concernant les établissements de santé situés dans l'Yonne (notamment contrôle de légalité et approbation des délibérations des Conseils d'Administration des établissements de santé, composition et désignation des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé, désignation des intérimaires de direction dans les établissements de santé publics, contrats d'activité libérale, secrétariat de la conférence sanitaire de territoire), à Monsieur Didier MARTY, DDASS de l'Yonne par interim et en cas d'absence de Monsieur MARTY à Madame Chantal VIEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.
- Concernant les établissements de santé situés en Côte d'Or (notamment contrôle de légalité et approbation des délibérations des Conseils d'Administration des établissements de santé, composition et désignation des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé, désignation des intérimaires de direction dans les établissements de santé publics, contrats d'activité libérale, secrétariat de la conférence sanitaire de territoire), à l'exception du Centre de Lutte Contre le Cancer « Georges François Leclerc » à Dijon, à Madame Francette MEYNARD, DDASS de la Cote d'Or et en cas d'absence de Madame MEYNARD à Madame Béatrice KAPPS, directrice adjointe et Monsieur Philippe BAYOT, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale.

Article 3 : Demeurent hors du champ de délégation de signature prévu à l'article 2 les matières suivantes :

- les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L. 6114-1 à 5 du code de la santé publique,
- les délibérations prises par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en application de l'article L. 6115-4 du code de la santé publique,

- l'initiative du contrôle à l'intérieur des établissements de santé des organismes exerçant les missions d'établissement de santé prévu à l'article L. 6116-2 du code de la santé publique,
- les arrêtés concernant les actions de complémentarité prévues aux articles L. 6132-2 à 6, L. 6133-2, L. 6121- à 3 du code de la santé publique,
- l'arrêté portant schéma régional d'organisation sanitaire prévu à l'article L. 6121-8 du code de la santé publique,
- la révision de l'autorisation lorsque le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne constate que les objectifs quantifiés fixés par le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens mentionné à l'article L 6114-2 du code de la santé publique sont insuffisamment atteints (L 6122-12 du code de la santé publique),
- l'arrêté portant approbation de la convention constitutive d'un Groupement de Coopération Sanitaire prévu aux articles L 6133-1 et suivants,
- les décisions de suspension d'autorisation en cas d'urgence ou lorsque les conditions techniques de fonctionnement ne sont plus respectées, et de retrait ou de modification à titre définitif prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique,
- la demande à deux ou plusieurs établissements de conclure une convention de coopération, de créer un Groupement Sanitaire de Coopération, un syndicat interhospitalier ou un Groupement d'Intérêt Public, de prendre une délibération tendant à la création d'un nouvel établissement public de santé par fusion des établissements concernés et, le cas échéant, la décision d'imposer une de ces modalités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-15 du code de la santé publique,
- la création d'un établissement public de santé dans les conditions prévues à l'article L. 6141-1 du code de la santé publique,
- l'approbation des projets d'établissement des établissements publics de santé (articles L. 6143-2 et L. 6114-1 du code de la santé publique),
- le déféré au Tribunal Administratif et la saisine de la Chambre Régionale des Comptes en application des articles L. 6143-4 et L. 6145-3 du code de la santé publique,
- la conclusion de contrats de concession pour l'exécution du service hospitalier prévue à l'article L. 6161-9 du code de la santé publique,
- la décision de classement en hôpital local tel que défini à l'article L. 6141-2 du code de la santé publique,

Article 4 : En cas d'absences ou d'empêchements simultanés du Directeur et du Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, délégation de signature est donnée à Madame Pascale CHAPUIS, Conseillère Budgétaire, à effet de signer toutes les décisions nécessitées par la continuité du service public et de l'action de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne.

Article 5 : En cas d'absences ou d'empêchements simultanés du Directeur et du Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, la présidence des séances de la Commission Exécutive est assurée en alternance par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et par le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Bourgogne – Franche Comté en leur qualité de vice-président de la Commission Exécutive.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°ARHB/2007-211 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008 portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, à compter du 12 novembre 2008.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Olivier BOYER

|  |
|--|
| <b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b> |
|--|

**Arrêté du 24 novembre 2008 modifiant la composition du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de l'Yonne**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Mme Josette BONDOUX est nommée en qualité de titulaire, représentant des assurés sociaux sur désignation de la Confédération Générale du Travail en remplacement de Mme Sylvie MANIGAUT.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2006 complété demeurent inchangées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,  
Patrice RICHARD

■ AVIS DE CONCOURS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'YONNE**

**Avis de concours externe sur titres d'ouvrier qualifié au centre hospitalier de Joigny**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de JOIGNY en application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié, en vue de pourvoir deux postes d'ouvrier professionnel qualifié (option cuisine).

Les candidats susceptibles de concourir doivent remplir les conditions d'accès à la Fonction Publique Hospitalière et être titulaire soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique hospitalière, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats devront s'inscrire au concours sur titres, par courrier adressé à Madame le Directeur du Centre Hospitalier de JOIGNY, 3 quai de l'Hôpital, BP 229 89306 JOIGNY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication (le cachet de la poste faisant foi).

**Avis de concours sur titre pour un poste d'assistant socio-éducatif à l'IME/ITEP/SESSAD de Saint Georges sur Baulche**

Un concours sur titre pour un poste d'assistant socio-éducatif sera organisé à :

IME / ITEP / SESSAD  
33 avenue d'Auxerre  
89000 Saint Georges sur Baulche

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires du diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission institué par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès au corps et cadre d'emplois de la fonction publique.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication au journal officiel à :

Madame le Directeur IME/ ITEP/SESSAD  
33 avenue d'Auxerre 89000 Saint Georges sur Baulche  
☎ 03 86 94 20 40  
[direction@imesg.net](mailto:direction@imesg.net)

**Avis de concours sur titre pour un poste de moniteur éducateur à l'IME/ITEP/SESSAD de Saint Georges sur Baulche**

Un concours sur titre pour un poste d'assistant socio-éducatif sera organisé à

IME / ITEP / SESSAD  
33 avenue d'Auxerre  
89000 Saint Georges sur Baulche

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires du diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission institué par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès au corps et cadre d'emplois de la fonction publique.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication au journal officiel à

Madame le Directeur IME/ ITEP/SESSAD  
33 avenue d'Auxerre 89000 Saint Georges sur Baulche  
☎ 03 86 94 20 40  
[direction@imesg.net](mailto:direction@imesg.net)